

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du lundi 6 octobre 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI - Nicolas ISNARD - Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Laurent SIMON.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

AGRI-005-18524/25/BM

**■ Approbation du protocole relatif à l'indemnisation de la Somimar suite à la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de concession relatif à la gestion et à l'extension du Marché d'Intérêt National de Marseille
139879**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par une convention de délégation de service public conclue le 18 décembre 1972, la Ville de Marseille a confié la gestion du marché d'intérêt national de Marseille (le « MIN ») à la SOMIMAR.

Par un avenant n°8 du 24 novembre 2015 puis un avenant n°9 du 6 novembre 2017 à la convention, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole puis la Métropole ont été substituées à la Ville de Marseille dans la convention.

Par une délibération du 15 décembre 2022, le Conseil de la Métropole a approuvé :

- La résiliation pour motif d'intérêt général, avec effet différé au 1^{er} janvier 2024, de la convention de délégation de service public.
- La création, avec la commune de Marseille, de la Société publique locale MIN Marché Marseille Méditerranée (la « SPL »), laquelle s'est vu confier une nouvelle convention de délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation du MIN.

Dans ce cadre, la Métropole et la SOMIMAR souhaitent conclure un protocole de fin de contrat ayant pour objet de convenir des conséquences de la résiliation et notamment de prévoir :

- La catégorisation des biens de retour et des biens de reprise.
- L'étendue et les modalités des droits à indemnisation de la SOMIMAR en raison du préjudice causé par la fin anticipée de la délégation (en particulier l'indemnisation des biens de retour non-amortis et du gain manqué).
- Le sort des provisions de renouvellement et des provisions constituées au titre des contentieux encore pendants.
- La réalisation des travaux de remise en état des biens à la fin de la délégation de service public, et des modalités de prise en charge des coûts en résultant entre la SOMIMAR et la Métropole.
- Le sort des conventions conclues par la SOMIMAR (convention pour l'exécution même du service public, contrats de travail, conventions accessoires) et de leur éventuel transfert à la SPL.
- Le sort des contentieux en cours et de leur éventuel transfert à la SPL.

Eu égard aux conséquences que la conclusion du protocole pourrait avoir sur la gestion du MIN par la SPL et en raison des concessions réciproques qui seront consenties par la SOMIMAR et la Métropole, notamment en matière de remise en état des biens, de reprise des conventions et des contentieux en cours, la Métropole et la SOMIMAR ont souhaité que l'accord trouvé entre elles soit discuté et signé avec la SPL. Il est toutefois indiqué dans le protocole que la nature transactionnelle de celui-ci ne concerne que la Métropole et la SOMIMAR, à l'exclusion de la SPL pour laquelle le Protocole n'a qu'une simple dimension contractuelle.

Conformément aux stipulations du protocole, il est prévu que la Métropole devra verser à la SOMIMAR une indemnité transactionnelle de résiliation pour motif d'intérêt général d'un montant total de 4 284 689 euros (net de TVA).

Enfin, il convient de préciser que ce protocole s'inscrit dans un contexte de liquidation amiable de la SOMIMAR, à l'issue de laquelle la Métropole, en qualité d'actionnaire, devrait récupérer un montant correspondant à la valorisation des parts sociales qu'elle détient dans cette société.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- Les articles 2044 et suivants du Code Civil ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°URBA-027-13054/22/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2022 portant résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de concession n°73-53 du 18 décembre 1972 relatif à la gestion et à l'extension du Marché d'Intérêt National de Marseille ;
- La délibération n°FBPA-105-15360/23/CM du Conseil de la Métropole du 7 décembre 2023 portant Approbation d'un contrat de Délégation de Service Public relatif à la gestion et à l'exploitation du Marché d'Intérêt National Marseille Méditerranée au profit de la Société Publique Locale MIN Marché Marseille Méditerranée.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de recourir à la procédure transactionnelle afin de permettre la résiliation de la convention de délégation de service public conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SOMIMAR ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SOMIMAR se sont accordées au moyen de concessions réciproques, sur les termes d'un projet de protocole transactionnel ;
- Que la SPL MIN Marché Marseille Méditerranée, titulaire de la nouvelle convention de délégation de service public, est partie au Protocole uniquement en ce qui concerne sa dimension contractuelle et n'est pas partie à la transaction ;
- Que la SOMIMAR, au sein de laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence détient des parts sociales, est actuellement en procédure de liquidation amiable.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la SOMIMAR et la SPL MIN Marché Marseille Méditerranée ayant pour objet de convenir des conséquences de la résiliation de la convention de délégation de service public conclue le 18 décembre 1972 et notamment du versement d'une indemnité transactionnelle de résiliation pour motif d'intérêt général d'un montant total de 4 284 689 euros (net de TVA).

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole et tout document y afférent.

Article 3 :

Les crédits nécessaires au versement à la SOMIMAR de l'indemnité transactionnelle de résiliation pour motif d'intérêt général prévue au Protocole sont inscrits au budget annexe « marché d'intérêt national », de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 65, article budgétaire 65888.

Ces crédits relèvent de la politique « Environnement, énergie, agriculture, patrimoine naturel », de la sous-politique « Agriculture, alimentation » et du programme « alimentation » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8AGRI ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Vice-Présidente,
Protection de l'environnement,
Lutte contre les pollutions,
Transition écologique

Amapola VENTRON